



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 13 JUIN 2016



Administration communale de
Bettembourg
B.P. 29
L-3201 Bettembourg

N/Réf: 83482/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Bettembourg - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 3 avril 2015 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en relation avec le nouveau plan d'aménagement général (PAG) de votre commune. Le dossier en question a été élaboré par le bureau d'études TR-Engineering et comprend, à côté du rapport de la première phase de l'EES (« Umweltherheblichkeitsprüfung - UEP »), également la première phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire (« screening ») réalisée en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'EES pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Département de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3 de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis

D'une manière générale, le dossier soumis donne un premier aperçu sur le territoire communal et les planifications envisagées dans le cadre de la refonte du PAG. Les matrices relatives aux différentes zones analysées décrivent les incidences éventuelles d'une façon suffisamment précise et permettent d'orienter ainsi les travaux pour finaliser le rapport environnemental. Les tableaux récapitulatifs, combinés avec les plans par localités, présentent de manière synthétique les conclusions des auteurs ce qui facilite la lecture du rapport.

Pour améliorer la lecture et la transparence du rapport environnemental à finaliser en phase 2 et de garantir ainsi la sécurité juridique du processus d'évaluation, certaines remarques d'ordre général s'imposent :

- Pour ce qui en est des zones non retenues pour une analyse détaillée, il importe de vérifier en phase 2 si les mesures d'atténuation décrites dans les matrices, respectivement dans les tableaux de synthèse de l'UEP ont été reprises dans le projet de PAG, étant donné que certaines de ces mesures ont été recommandées pour éviter des incidences significatives ;

- Au chapitre 4.2 de l'UEP, le bureau d'études a fourni des plans affichant les contraintes environnementales à considérer dans le cadre de l'évaluation, comme par exemple les zones protégées, les zones inondables, les établissements classés, les sites potentiellement pollués, etc.. Ces plans facilitent la lecture et la compréhension du dossier. Pourtant, il est regretté que les résultats de la cartographie stratégique du bruit établie dans le cadre de la directive 2002/49/CE et les biotopes protégés répertoriés dans le cadre de l'étude préparatoire n'y soient pas affichés. Afin de faciliter l'évaluation des impacts probables sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « flore, faune, biodiversité », il est recommandé de compléter le rapport environnemental par un plan affichant les contraintes environnementales en y incluant les prédites informations ;
- Les auteurs de l'UEP ne se sont pas prononcés sur le statut actuel des surfaces analysées, de sorte que le lecteur n'est pas en mesure de se faire une idée complète de la stratégie de planification de l'autorité communale. Pour y remédier, il est nécessaire de compléter le rapport environnemental par une représentation et comparaison cartographique du PAG en vigueur et du projet de PAG. Dans ce contexte, il est indiqué de renseigner le lecteur du rapport environnemental sur la position des surfaces par rapport au périmètre d'agglomération en vigueur ;
- Pour l'analyse de l'UEP, le bureau d'études Zeyen+Baumann a mis à disposition le projet de PAG datant du 21 mars 2016 auquel le présent avis se réfère. Il convient de constater que le périmètre d'agglomération en vigueur y affiché ne représente pas dans tous les cas la situation légale. Ceci concerne, par exemple, la zone spéciale planifiée au lieu-dit « Bréckefeld », la zone mixte rurale planifiée au lieu-dit « an de Lamiden » et la zone mixte villageoise planifiée au lieu-dit « Huencheringer Muehle ». Il s'agit de fonds qui se trouvent en zone verte, compte tenu de l'approbation du 19 octobre 1999 du ministre de l'environnement. Le contenu de cette approbation est à prendre en compte lors d'une présentation du périmètre d'agglomération en vigueur ;
- Il ressort du projet de PAG que l'autorité communale prévoit sur des fonds libres de constructions des nouvelles zones destinées à être urbanisées qui n'ont pas été analysées dans le cadre de l'UEP. Ceci concerne, par exemple, des fonds situés au Nord-Ouest du bâtiment n°93 dans la route d'Esch à Bettembourg, des fonds au bout de la rue de Livange à Bettembourg (près de la limite communale) et des fonds situés à l'Ouest du bâtiment n°23 dans la rue de l'Ecole à Huncherange. Dans le cas d'un classement en tant que zone destinée à être urbanisée, ces surfaces devront être évaluées dans le cadre de l'EES. D'une façon générale, les auteurs du rapport environnemental veilleront à ce que les surfaces analysées soient complètes ;
- Il existe des incohérences au niveau de la dénomination des surfaces utilisée dans l'avis de ProChirop. Par exemple, l'expert évoque la surface Be07 dont il n'est pas question dans l'UEP. Autre exemple, la surface Be11 a été confondue avec la surface Be12. Il est recommandé de redresser ces incohérences ;
- Pour la suite du processus d'évaluation, il est évident que le bureau d'études finalisant le rapport environnemental intégrera les conclusions des différents documents soumis en phase 1 dans un seul rapport environnemental, tout en assurant la cohérence nécessaire afin de disposer d'une documentation transparente de l'EES.

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale dans la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après l'adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption d'un PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit et pour autant que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en zone destinée à être urbanisée avec des dispositions de directives européennes (par exemple directive « habitats ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant les instances judiciaires un droit à une éventuelle indemnisation.

2.1. Environnement humain, population, santé

Les plans faisant partie du chapitre 4.2 de l'UEP visualisent d'une façon claire la plupart des aspects à prendre en compte pour l'évaluation des effets notables probables sur ce bien environnemental, à savoir les zones inondables, les sites potentiellement pollués, les établissements classés, les lignes électriques et les zones susceptibles d'être affectées par des accidents majeurs.

Toutefois, les informations découlant des plans précités n'ont pas dans tous les cas été considérées d'une façon conséquente dans le cadre des matrices d'évaluation. Par exemple, les auteurs de l'UEP ne mentionnent que pour les surfaces Be09 et Be12 la présence de sites potentiellement pollués, tandis que les surfaces Be02, Be03, Be05,

Be10, Be17, Be27 et Be35 sont également concernées. Autre exemple, il ressort des prédicts plans que les surfaces Be17, No01, No02 et No04 sont situées partiellement, respectivement entièrement dans la zone inondable « HQ extrême », sans que les auteurs, de l'UEP se prononcent sur ce fait. Enfin, il ne ressort pas des matrices d'évaluation que la partie Sud-Ouest de la surface Be08 et les surfaces Be27 et Be30 se trouvent dans une zone susceptible d'être affectée par des accidents majeurs (« Seveso-Schutzzonen »).

Quant aux surfaces concernées par la présence de sites potentiellement pollués, il est nécessaire d'exposer en phase 2 pour chaque surface la nature du site et les risques potentiels. Comme aucune étude de sol n'a été effectuée sur ces sites, une pollution éventuelle des sols et sous-sols ne peut être exclue. Même si ces études ne devront pas être réalisées dans le cadre de l'EES, il est recommandé de résumer en phase 2, d'une façon générale, la gestion de ces sites en se référant sur les indications y relatives de l'Administration de l'environnement (voir le site internet : http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/sol/sites_contaminees/index.html).

En ce qui concerne la position des surfaces Be17, No01, No02 et No04 dans la zone inondable « HQ extrême », il convient d'exposer en phase 2 les mesures de protection généralement réalisées dans ces cas de figure.

Pour ce qui en des zones susceptibles d'être affectées par des accidents majeurs, il s'avère nécessaire de fournir en phase 2 des informations supplémentaires : Quels sont les établissements présents sur le territoire de la commune de Bettembourg tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ? Où se trouvent ces établissements ? Quelles sont les conséquences qui sont à tirer d'une position d'une zone destinée à être urbanisée dans une zone susceptible d'être affectée par des accidents majeurs ?

2.2. Diversité biologique, faune et flore

A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, à savoir le réseau de zones protégées communautaires, le « screening » prend en compte la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Alzette » et la zone IBA du même nom. Au chapitre 4.2, les auteurs du « screening » ont correctement indiqué que ladite zone IBA sert à agrandir ladite ZPS. Cette modification a entretemps été réalisée avec la publication du règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. Dorénavant, la délimitation ainsi que les objectifs de conservation de la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » sont à déduire du règlement grand-ducal précité, ce qui est à considérer en phase 2. A noter que les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées conformément à l'article 4 de la directive « habitats » ne doivent pas être confondues avec les ZPS désignées conformément à l'article 4 de la directive « oiseaux » (voir les pages 8 et 9 du « screening »).

Cinq surfaces ont fait l'objet du « screening », à savoir la surface Ab01 à Abweiler, les surfaces Be02, Be04 et Be12 à Bettembourg et la surface Hu01 à Huncherange. L'évaluation des impacts probables sur la prédite ZPS s'appuie sur les données avifaunistiques de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL).

Les auteurs du « screening » concluent que des incidences significatives sur la ZPS ne peuvent être exclues dans le cas de la surface Hu01 de sorte qu'une évaluation appropriée (deuxième phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire) est nécessaire. Le Département de l'environnement partage cette conclusion. L'évaluation appropriée devra se baser sur les résultats d'une étude approfondie sur le terrain en relation avec l'avifaune à réaliser par un bureau d'études agréé.

Dans le cas des surfaces Be02 et Be12, des incidences significatives sur la zone Natura 2000 peuvent être exclues, dans la mesure où les mesures d'atténuation recommandées par les auteurs du « screening » se voient transposées dans la partie réglementaire du PAG :

- Be02 Aménagement d'un écran de verdure au bord Ouest de la surface
- Be12 Conservation de la bande de verdure existante au bord Nord et Ouest de la surface

Ces mesures sont destinées à réduire autant que possible les perturbations au sein de la zone Natura 2000. D'après le projet de PAG, leur transposition est d'ores et déjà prévue par des zones de servitude « urbanisation ». Il incombe aux auteurs du rapport environnemental de vérifier si les prescriptions relatives à ces zones superposées garantissent bel et bien la réalisation desdites mesures d'atténuation.

S'agissant du deuxième pilier, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore (espèces de l'annexe IV de la directive « habitats », resp. de l'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ») sur l'ensemble du territoire, cette thématique a été abordée dans différentes parties du dossier soumis pour avis, par exemple au chapitre 2.3 et 5.2 de l'UEP, dans les matrices d'évaluation et dans le « screening ». L'évaluation du bureau d'études se base, entre autres, sur les données avifaunistiques de la COL et, dans le cas de 17 surfaces, sur un avis spécifique de ProChirop.

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation de ces espèces protégées sont interdites (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). A cela s'ajoutent, vu leurs liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'étude approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessous, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (mesures CEF – continuous ecological functionality-measures). Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question et dès lors faire partie du volet réglementaire du PAG (partie graphique et partie écrite). Elles sont avantagement réalisées sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats - 92/43/CEE », finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

Il ressort de l'évaluation du bureau d'études que l'urbanisation de plusieurs surfaces évaluées dans le cadre de l'UEP entraînerait de fortes incidences sur les espèces protégées, notamment sur les chiroptères. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant les surfaces qui ont été identifiées par ProChiroP en tant qu'habitat essentiel : la partie Nord de la surface Be05 et la surface Be13 à Bettembourg, les surfaces No01 et No02 à Noertzange et la surface Hu01 à Huncherange. L'urbanisation de ces surfaces résultera, selon toute probabilité, en une infraction aux dispositions de l'article 20 susmentionné. Par ailleurs, ProChiroP indique dans le cas de la surface Be09 à Bettembourg qu'une étude approfondie sur le terrain devra être réalisée avant que les fonds boisés de la surface soient urbanisés (« Eine eventuelle Nutzung dieser Fläche muss vorab Untersuchungen zur anwesenden Fledermausfauna umsetzen »). Afin de vérifier l'impact probable sur les chiroptères, il est vivement recommandé de procéder en phase 2 dans le cas des surfaces en question à des études approfondies sur le terrain.

En l'absence d'études approfondies, il importe de s'assurer en phase 2 qu'une infraction aux dispositions de l'article 20 pourra être évitée à l'aide de mesures CEF. Les auteurs finalisant le rapport environnemental devront proposer de telles mesures pour les surfaces concernées en prenant, entre autres, en compte les recommandations de ProChiroP. D'une manière générale, les mesures CEF constituant une compensation surfacique devront être transposées dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ».

Dans cet ordre d'idées, il a y lieu de noter que la compensation des habitats essentiels devra s'opérer à proximité des surfaces concernées afin de garantir la fonctionnalité écologique des aires de repos/sites de reproduction concernés. Ceci paraît possible dans le cas des surfaces Be13, No01, No02 et Hu01, compte tenu qu'elles se trouvent non loin de fonds appropriés pour une revalorisation (paysage agricole caractérisé par une faible présence de structures ligneuses). Dans le cas de la surface Be09, il est recommandé de prévoir une conservation des biotopes protégés selon l'article 17 afin de réduire l'envergure de la mesure CEF. A noter que les terrains d'accueil des mesures CEF doivent être en possession de la commune, respectivement du maître d'ouvrage du projet urbanistique.

Pourtant, la compensation de l'habitat essentiel présent sur la partie Nord de la surface Be05 s'avère plus difficile. Suivant l'exemple de l'appréciation de ProChiroP (« Die Fläche sollte als Grünzone erhalten und ausgewiesen werden »), il est recommandé de classer cette partie en tant que zone destinée à rester libre (p. ex. en tant que zone de parc public). Dans le cas contraire, il est vivement recommandé de procéder à une étude approfondie sur le terrain afin d'évaluer l'impact probable sur les chiroptères et d'en déduire les possibilités de réaliser des mesures CEF.

Dans l'hypothèse où l'autorité communale décide de ne pas effectuer des études approfondies sur le terrain dans le cadre de l'EES ou bien de ne pas transposer des mesures CEF dans la partie réglementaire du PAG, il convient de souligner que cette approche risque de créer des incertitudes au niveau du PAG et que la plus-value de l'EES n'est pas mise à profit pour résoudre en amont des conflits probables qui risquent d'alourdir la mise en œuvre du PAG.

D'une manière générale, le contrôle des arbres quant à leur qualité en tant qu'aire de repos devra être considéré dans la conception du suivi requis selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

En ce qui concerne la méthodologie appliquée par le bureau d'études, les remarques suivantes sont nécessaires :

- Premièrement, l'évaluation des impacts probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte se trouve éparpillée dans le dossier soumis pour avis, de sorte que le lecteur ne se peut guère faire une idée d'ensemble de cette thématique.
- Deuxièmement, il ne ressort pas clairement du dossier si toutes les espèces bénéficiant d'une protection stricte au niveau européen ont été considérées dans la première phase de l'EES. Par exemple, aucune des surfaces évaluées n'a été identifiée en tant qu'habitat potentiel du Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), bien que certaines des surfaces se prêtent à une présence de cette espèce (p. ex. surfaces Be09 et Be12).
- Troisièmement, l'évaluation des impacts probables sur l'avifaune et sur les chiroptères risque d'être incomplète, compte tenu que la COL n'a pas eu à disposition les surfaces évaluées dans le cadre de l'EES et compte tenu que l'expert en chiroptères ne s'est prononcé que sur une partie des surfaces.

Sur le fond de ce qui précède, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore devra être traitée en phase 2 d'une façon plus conséquente. Dans ce contexte, il est recommandé :

- de consacrer un document ou, au moins, un chapitre à part à cette thématique ;
- de prendre en compte toutes les espèces bénéficiant d'une protection stricte (espèces de l'annexe IV de la directive « habitats », resp. de l'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ») ;
- de recourir en phase 2 à un avis supplémentaire de la COL, notamment pour les surfaces Be02, Be03, Be06, Be08, Be09, Be11, Be12, Be24, Be27, Be33 et Be35 à Bettembourg et pour les surfaces Hu01 et Hu02 à Huncherange ;
- de recourir en phase 2 à un avis supplémentaire de ProChirop, notamment pour les surfaces Be16, Be19, Be23, Be24, Be27, Be33 et Be35 à Bettembourg et pour la surface No3 à Noertzange.

Dès lors que ce travail a été effectué, il est recommandé d'en discuter les conclusions dans le cadre d'une réunion avec le Département de l'environnement, bien entendu avant la finalisation du rapport environnemental en phase 2 et du projet de PAG.

B) Article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi modifiée de 2008) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope ou habitat d'espèce au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la diversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- l'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes et habitats susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés à l'article 17, en relation avec les espèces des annexes 2 et 3 de la même loi. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 20 de la prédite loi ;
- l'identification des espaces (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune ;
- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (p.ex. PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Pour des raisons de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, les biotopes et habitats d'espèces identifiés en relation avec l'article 17 sont à reprendre à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG, tout en distinguant, dans la mesure du possible, le régime (article 17) à respecter.

C) Zone protégée d'intérêt national

Le bureau d'études a considéré dans le cadre du « screening » la proximité entre la zone protégée d'intérêt national « Streissel » et les surfaces Be02 et Be04. Les prescriptions relatives à cette zone sont fixées dans le règlement grand-ducal (RGD) du 8 mai 1999. L'appréciation du bureau d'études comme quoi des incidences sur la zone protégée peuvent être exclues est partagée, à condition que la mesure d'atténuation proposée (mise en place d'un écran de verdure) soit réalisée.

2.3. Consommation du sol

L'article 5f) de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et les effets à long terme. Le rapport élaboré dans la première phase de l'EES a déjà abordé la problématique par un premier calcul.

Ainsi, le bureau d'études indique au chapitre 5.1 de l'UEP que la consommation du sol du projet de PAG, chiffrée à environ 46,83 hectares, ne dépasse pas la valeur d'orientation de 59,16 hectares attribuée à la commune de Bettembourg sur la période de référence de 12 ans. La valeur d'orientation provient d'un calcul conduit par le CEPS INSTEAD et le Département de l'environnement sur base de l'objectif du Plan national pour un développement durable (PNDD) qui vise à l'échelle nationale une limitation de la consommation du sol à 1 hectare par jour jusqu'en 2020, c.à.d. 365 hectares par an.

D'une manière générale, et en raison des difficultés apparentes pour trouver les sites de décharge appropriés, le rapport environnemental devra également aborder la problématique des terres d'excavation générées à travers la viabilisation des différentes surfaces en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur le site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges (cf. article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Finalement, afin de préserver le mieux possible les sols à haute valeur agricole contre une future urbanisation, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir les données requises pour évaluer l'impact du projet de PAG sur ces sols.

2.4. Intégration paysagère

D'après les matrices d'évaluation, le bureau d'études ne s'attend que dans le cas de la surface Hu01 à de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage ». Pourtant, de telles incidences sont également probables dans le cas des surfaces Be02, Be03, Be09, Be11, Be12 et Hu02. En effet, il s'agit de surfaces qui se caractérisent en termes d'impact paysager par leur envergure et par leur position en transition avec le paysage ouvert. Dans ces cas, il est nécessaire que la thématique du « paysage » soit analysée de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de propositions permettant d'améliorer l'intégration paysagère des zones concernées, prises individuellement et dans une optique cumulée, respectivement, le cas échéant, la détermination de zones à maintenir en zone verte.

Quant aux mesures d'atténuation, le rapport environnemental devra se baser utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribuer à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux :

- a) le concept d'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments, respect de la topographie existante, axes visuels à maintenir, etc.) ;
- b) les mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure, plantations à l'intérieur des zones, ...).

Compte tenu aussi de la densification induite par le projet de PAG, il est recommandé de valoriser le rapport environnemental pour développer les principes d'un aménagement écologique à mettre en œuvre dans le cadre des futurs PAP afin d'atténuer dans la mesure du possible les effets de la densification et de promouvoir l'écologie urbaine.

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable du PAG sur l'environnement

Au regard de l'esprit de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préciser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex. zone de servitude « urbanisation », ...), parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avèreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciée et suffisamment détaillée. Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avèrerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en est des principes écologiques à respecter lors de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et l'évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue, etc..

2.6 Protection des eaux

Les auteurs de l'UEP se consacrent au chapitre 3.2 à la thématique du traitement des eaux usées. Ils y exposent entre autres que les eaux usées des localités de la commune de Bettembourg sont traitées dans la station d'épuration située entre Bettembourg et Peppange et que les capacités réservées à la commune s'élèvent à 21.116 équivalents-habitants. Le rapport environnemental devra revenir sur cette thématique en fournissant une simulation des capacités épuratoires en relation avec l'accroissement potentiel de la population en fonction du phasage prévu par le PAG. Sur cette base, les auteurs du rapport environnemental devront, le cas échéant, proposer des mesures (p.ex. l'abandon de nouvelles zones destinées à être urbanisées) pour garantir une adéquation optimale entre le projet de PAG, son phasage de mise en œuvre et l'évolution des capacités épuratoires à dispositions de la commune.

Il ressort des matrices d'évaluation que de fortes incidences sur le bien environnemental « eau » ne peuvent être exclues dans le cas des surfaces Be06 et B09 en raison de la présence d'un cours d'eau temporaire. Les surfaces Be10 et Be12 sont également concernées par une telle présence. Compte tenu des fonctions hydrologiques, climatiques et écologiques des cours d'eau, il est recommandé de prendre leur présence pour sujet

en phase 2 dans le cas des quatre surfaces susmentionnées. Il s'agit de prévoir déjà dans le PAG, respectivement dans les schémas directeurs une protection des cours d'eau, et pas uniquement dans le cadre de l'élaboration des PAP. Dans ce contexte, il convient de souligner les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état (article 5 point 1 de ladite loi). Une protection des cours d'eau dans le PAG peut être assurée à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation » ou à l'aide d'autres outils prévus par le règlement grand-ducal (RGD) du 28 juillet 2011 (p. ex. les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage »). Les auteurs du rapport environnemental sont invités de spécifier ces zones superposées de façon qualitative et quantitative. Evidemment, les schémas directeurs à élaborer pour les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » devront être en phase avec ces zones superposées.

Lors de l'élaboration des schémas directeurs, les aspects suivants sont à considérer :

- Toute imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales ;
- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir dont la largeur est à définir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon hydrologique et écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles ;
- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

3) Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

Localité d'Abweiler

- Surface Ab02 : Selon le projet de PAG, l'autorité communale planifie de superposer le biotope protégé selon l'article 17 (haie) par une zone de servitude « urbanisation ». Dans la mesure où cette zone superposée prévoit une conservation du biotope, une analyse en phase 2 n'est pas nécessaire ;

Localité de Bettembourg

- Surface Be02 : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, une analyse en phase 2 est nécessaire en mettant l'accent sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ». Ainsi, la surface de 3,5 ha est dotée de biotopes protégés selon l'article 17 de loi modifiée du 19 janvier 2004 (verger, haies) et ces biotopes garantissent actuellement une transition harmonieuse entre le tissu urbain et le paysage environnant. Afin de réduire les impacts probables sur

les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage », il est recommandé de prévoir une intégration des biotopes protégés dans une future urbanisation. Dans cet ordre d'idées, les auteurs du rapport environnemental sont invités de s'investir dans l'élaboration du schéma directeur en s'appuyant sur les recommandations des chapitres 2.4 et 2.5 du présent avis. Par ailleurs, l'avis de la COL est à prendre en considération en phase 2 ;

- Surface Be03 : Compte tenu que la surface de 3,36 ha empiète d'une façon considérable sur le paysage ouvert, il est recommandé d'analyser celle-ci en phase 2 en mettant l'accent sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ». Quant à la valeur de la surface pour l'avifaune, il importe de considérer en phase 2 l'avis de la COL. Pour ce qui en est des mesures à proposer en relation avec le paysage, les auteurs du rapport environnemental sont invités de proposer une variante d'urbanisation en s'appuyant sur les recommandations des chapitres 2.4 et 2.5 du présent avis ;
- Surface Be05 : Cette surface a été retenue à juste titre pour une analyse en phase 2, compte tenu qu'elle est très sensible d'un point de vue environnemental. Ainsi, la surface se trouve à proximité du cours d'eau « Didelengerbaach » et constitue un important élément pour le maillage écologique de la localité (connexion avec le parc). Selon ProChirop, la partie Nord de la surface constitue un habitat essentiel des populations locales de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Une urbanisation de cette partie aboutit selon toute probabilité à une infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il est recommandé de renoncer au classement de ladite partie en zone destinée à être urbanisée. Dans le cas contraire, il importe de vérifier avec l'expert en chiroptères si une renaturation du cours d'eau « Didelengerbaach » est en mesure d'atténuer les impacts probables sur les chiroptères. Les fonds nécessaires pour une renaturation devront être réservés à cet effet en tant que bande « non aedificandi » suffisamment large dans le PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Au cas où la renaturation n'est pas en mesure d'atténuer les impacts probables sur les chiroptères, il importe de procéder à une étude approfondie sur le terrain ;
- Surface Be06 : Le Département de l'environnement rejoint les conclusions du bureau d'études d'analyser la surface en phase 2 en mettant l'accent sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « eau ». Il ressort du plan numéro E122374-08 que l'autorité communale a veillé lors la délimitation de la surface à ce que celle-ci ne se superpose pas avec une zone susceptible d'être affectée par des accidents majeurs. Il est indiqué d'exposer en phase 2 l'utilisation envisagée de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) planifiée. Quant aux mesures à proposer relatives à l'eau, les auteurs du rapport environnemental sont invités de considérer les recommandations du chapitre 2.6 du présent avis ;
- Surface Be08 : Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par le bureau d'études, il convient d'analyser les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » en phase 2 en tenant compte d'un avis de la COL. Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental devront vérifier si la surface est à considérer en tant qu'habitat d'espèce selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- Surface Be09 : L'appréciation du bureau d'études comme quoi de fortes incidences sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « eau » ne peuvent pas être exclues, est partagée. En effet, la surface de 18,45 hectares est caractérisée par la présence de structures ligneuses et de cours d'eau temporaires. Les structures ligneuses sont notamment présentes sur la partie Sud de la surface. ProChirop indique que l'urbanisation de cette partie nécessite une étude approfondie sur le terrain en relation avec les chiroptères. Il est

recommandé de compléter le rapport environnemental par une telle étude. En ce qui concerne les mesures à proposer relatives aux cours d'eau temporaires, les auteurs finalisant le rapport environnemental sont invités de considérer en phase 2 les recommandations du chapitre 2.6 du présent avis. Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par le bureau d'études, il convient d'élaborer en phase 2 des mesures d'intégration paysagère (voir le chapitre 2.4 du présent avis) ;

- Surface Be10 : Compte tenu que la partie Sud de la surface fait l'objet d'une modification ponctuelle et que la partie Nord fait l'objet d'un projet de construction en exécution, il pourra être fait abstraction d'une analyse en phase 2 ;
- Surface Be11 : Cette nouvelle zone destinée à être urbanisée de 1,21 hectare est vue d'un œil critique. Tout d'abord, il convient de constater que la surface, dont l'autorité communale prévoit un classement en zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1), se trouve dans une position isolée. Son urbanisation créerait du trafic supplémentaire sur le CR164 reliant Noertzange et Dudelange et ceci à un endroit qui est moyennement relié au réseau routier (malgré la proximité de l'autoroute A13, pas d'accès direct sur celle-ci). Qui plus est, son urbanisation risquerait de provoquer un plus ample développement urbanistique sur les fonds situés sur le territoire de la commune de Dudelange. Ensuite, il ressort de l'avis de ProChirop que la surface est d'importance pour les chiroptères (« Somit wird von einer hohen Bedeutung der Fläche ausgegangen »). Dans le cas d'un classement de la surface en tant que zone destinée à être urbanisée, il est nécessaire de clarifier avec ProChirop si la surface tombe en tant qu'habitat d'espèces sous les dispositions des articles 17 ou s'il est à considérer en relation avec l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Par ailleurs, l'avis de la COL devra être pris en compte en phase 2. Enfin, compte tenu que le projet de PAG comporte d'ores et déjà un important potentiel de développement pour les activités économiques, il est recommandé de renoncer au classement proposé ;
- Surface Be12 : La conclusion du bureau d'études d'analyser la surface en phase 2 est partagée. Il s'agit d'une surface de 28,87 hectares dotée d'une importante bande de verdure assumant l'intégration paysagère et comprenant dans sa partie Sud des fonds caractérisés par le processus de la succession écologique. Dans le PAG en vigueur, la surface est classée en tant que zone industrielle à caractère nationale. En ce qui concerne les impacts probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », il convient de souligner que de tels impacts devront être réduits par la conservation de la bande de verdure. Ainsi, ces structures ligneuses constituent, selon ProChirop, tant des terrains de chasse que des corridors de déplacement pour les chiroptères. Par ailleurs, leur conservation réduira les perturbations probables au sein de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette » (voir le chapitre 2.2 point A du présent avis). D'après le projet de PAG, l'autorité communale prévoit de superposer la bande de verdure avec une zone de servitude « urbanisation ». Les auteurs du rapport environnemental devront vérifier si la conservation de la bande de verdure est garantie par la partie réglementaire du PAG compte tenu des dispositions définies pour cette zone superposée. Une conservation de la bande de verdure garantit en même temps une conservation du cours d'eau temporaire présent au bord Ouest de la surface. Pour ce qui en est de la partie Sud de la surface, les auteurs du « screening » indiquent la présence d'espèces visées par l'article 4.2 de la directive « oiseaux », à savoir le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*). Les incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte sont à évaluer en phase 2 en tenant compte d'un avis spécifique de la COL. D'une façon générale, il est nécessaire de vérifier si la surface tombe sous les dispositions des articles 17 et/ou 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;

beurteilen »). Pour y remédier, il importe de compléter le rapport environnemental par un avis spécifique de la COL et de ProChirop. D'une façon générale, les impacts probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte devront être évalués en phase 2 (voir le chapitre 2.2 point A du présent avis) ;

- Surface Be32 : Compte tenu des nuisances sonores engendrées par le trafic ferroviaire, une analyse en phase 2 est justifiée. Par ailleurs, les auteurs de l'UEP indiquent que la surface est actuellement utilisée en tant que parking. Il est indiqué de clarifier si la disparition du parking aura pour conséquence la nécessité de trouver une solution de substitution pour ce parking ;
- Surface Be33 : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, une analyse en phase 2 est nécessaire. La surface de 1,27 ha dont la partie Sud constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée (environ 1 ha) se trouve à proximité de l'autoroute et d'un type d'habitats naturels de l'annexe I de la directive « habitats » (Chênaie du Stellario-Carpinetum). Selon les auteurs de l'UEP, la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) planifiée est prévue pour l'aménagement d'un parking écologique et d'un terrain de sport.

Premièrement, le classement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée à cet endroit est vu d'un œil critique du fait que son aménagement risque de provoquer un plus ample développement urbanistique aux lieux-dits « op der Schnéier » et « op der Uechtbaach ». Il est recommandé de limiter le développement de la zone BEP aux fonds situés au Nord de la N13. Dans cet ordre d'idées, les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur des solutions de substitution (p. ex. la surface Be24).

Deuxièmement, dans l'hypothèse où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, il convient de souligner que l'utilisation de la BEP devra être restreinte à l'aménagement d'un parking écologique à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation ». Les auteurs du rapport environnemental devront exposer les lignes directrices pour la création d'un parking écologique en se référant au guide « Naturnahe Anlage und Pflege von Parkplätzen » publié par l'Administration de la Nature et des Forêts (http://www.umwelt.public.lu/conserv_nature/publications/naturnahe_anlage_parkplaetzen/). La zone de servitude « urbanisation » devra reprendre lesdites lignes directrices et définir que seul un parking écologique pourra être réalisé.

Troisièmement, compte tenu de la proximité de la surface avec le Chênaie du Stellario-Carpinetum, les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur les impacts probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » en se basant sur un avis spécifique de la COL et de ProChirop. Dans ce contexte, des distances de sécurité par rapport à la lisière de forêt devront être prises pour sujet.

Enfin, l'envergure de la surface devra être reconsidérée en limitant celle-ci aux besoins de l'aménagement d'un parking écologique et non pas aux besoins d'un terrain de sport ;

- Surface Be35 : L'appréciation du bureau d'études comme quoi une analyse en phase 2 est nécessaire est partagée. Ainsi, la surface est dotée de deux types d'habitats de l'annexe I de la directive « habitats » (Hêtraie du Asperulo-Fagetum et Chênaie du Stellario-Carpinetum) de sorte qu'un aménagement de la surface risque de générer de fortes incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». Selon le projet de PAG, il est planifié de classer la partie centrale de la surface en tant que zone de sport et de loisirs (REC) et la partie restante en tant que zone forestière (FOR) et de superposer la surface entière avec une zone de servitude « urbanisation ».

- Surface Be13 : L'appréciation du bureau d'études comme quoi de fortes incidences sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « flore, faune, biodiversité » ne peuvent être exclues est partagée. La surface est dotée de structures ligneuses et se trouve à proximité directe de la ligne ferroviaire. D'après ProChirop, la surface constitue un habitat essentiel pour les chiroptères. Afin d'éviter une infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, ProChirop recommande des mesures d'atténuation (« Erhalt eines 20m breiten Gebüschgürtels entlang der Bahnlinie im Osten der Fläche, Anlage von großzügigen Gartenparzellen, Integration von Baumbestand wo möglich ») et une mesure CEF (« Ausgleich [...] durch Optimierung angrenzender Flächen »). Les mesures d'atténuation sont à intégrer, dans la mesure du possible, dans le schéma directeur et la mesure CEF devra être spécifiée en phase 2 d'une façon quantitative et qualitative. Bien que les auteurs de l'UEP se doutent de la faisabilité des mesures d'atténuation, il convient de noter que l'envergure de la mesure CEF se réduit au fur et à mesure que les mesures d'atténuation sont réalisées. Comme indiqué au chapitre 2.2 point A du présent avis, la mesure CEF est à transposer dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Complémentairement aux éléments d'analyse proposés par le bureau d'études, il convient de considérer en phase 2 le projet de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. Afin d'évaluer les impacts probables sur la zone mixte urbaine (MIX-u) planifiée, il est recommandé de prendre en compte l'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée pour ce projet ;
- Surface Be16 : D'après le projet de PAG, il est prévu de classer une partie de la surface en tant que zone de parc public (PARC). Dans la mesure où la surface entière est classée en tant que PARC, une analyse en phase 2 n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, les auteurs du rapport environnemental devront prendre en compte l'avis spécifique de ProChirop ;
- Surfaces Be19 et Be23: Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, il est nécessaire de compléter le rapport environnemental par un avis spécifique de ProChirop ;
- Surface Be24 : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, une analyse en phase 2 est nécessaire. En effet, la surface de 1,49 hectares se trouve à proximité directe de l'autoroute et de deux types d'habitats de l'annexe I de la directive « habitats » (Hêtraie du Asperulo-Fagetum et Chênaie du Stellario-Carpinetum), de sorte que des incidences sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « flore, faune, biodiversité » ne peuvent être exclues. En ce qui concerne les nuisances sonores engendrées par le trafic sur l'autoroute, il est nécessaire que les auteurs du rapport environnemental se prononcent sur les utilisations appropriées de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) planifiée. Dans ce contexte, des mesures d'atténuation devront être proposées. Pour ce qui en est des impacts probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », il est recommandé de recourir en phase 2 à un avis spécifique de ProChirop et de la COL ;
- Surface Be25 : Selon le projet de PAG, l'autorité communale planifie de classer la surface de 0,91 hectare en tant que « zone de bâtiments et d'équipements publics » (BEP). Vu que la partie Ouest fait actuellement l'objet d'un projet de construction pour ériger une crèche, le classement de cette partie en BEP s'avère raisonnable. Cependant, l'autorité communale est invitée de vérifier la possibilité de classer la partie Est de la surface en tant que zone de sport et de loisirs (REC), compte tenu que ces fonds font actuellement partie du « Parc merveilleux » ;
- Surface Be27 : Il s'agit d'une surface de 7,52 hectares caractérisée par le processus de la succession écologique. Il ressort de l'UEP que les impacts probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » n'ont pas pu être évalués d'une façon suffisante (« wegen fehlender Unterlagen nicht zu

Tout d'abord, il convient de constater que l'envergure de la REC planifiée dépasse celle de la zone de loisirs existante de sorte que le classement envisagé par l'autorité communale constitue en partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Il est recommandé de limiter la délimitation de la REC à celle de la zone de loisirs existante. Dans le cas contraire, les raisons à la base de l'extension du périmètre proposée devront être exposées en phase 2 et les auteurs du rapport environnemental devront passer au crible les impacts probables de cette extension planifiée.

Ensuite, les auteurs de l'UEP indiquent que les prescriptions relatives à la zone superposée permettraient aux gérants du parc merveilleux d'installer des petites constructions sans être obligés de recourir à des autorisations supplémentaires (« Vorgesehen ist die Überlagerung mit einer zone de servitude "urbanisation - parc merveilleux", die es den Parkbetreibern erlaubt, ohne zusätzliche Genehmigungen weitere Märchenhäuser und Figuren im Bereich der durch die servitude abgegrenzten Flächen zu errichten »). Pour autant que ladite zone superposée concerne la FOR constituant une zone destinée à rester libre, une telle approche est incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Enfin, l'utilisation de la REC planifiée devra être cadrée de manière précise au niveau de la partie règlementaire du PAG afin d'éviter des incidences significatives sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». Dans ce contexte, des avis spécifiques de la COL et de ProChirop devront être pris en compte. Par exemple, des nouvelles constructions nécessitant des abattages d'arbres devraient être interdites. Il s'agit de définir une utilisation de la REC planifiée qui s'intégrera le mieux dans la forêt ;

- Il ressort du projet de PAG que l'autorité communale planifie de classer des fonds situés au Nord-Ouest du bâtiment n°93 dans la route d'Esch en zone d'habitation 2 (HAB-2). Etant donné que cette nouvelle zone destinée à être urbanisée se trouve en zone inondable et dans la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette », il est vivement recommandé de renoncer au classement proposé. Dans le cas contraire, le rapport environnemental devra être complété en phase 2 par une analyse détaillée de la surface et par une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire ayant le classement proposé pour objet ;

Localité de Huncherange

- Surface Hu01 : Plusieurs enjeux ont été thématiques à juste titre dans le cadre de l'UEP et du « screening » au regard de la surface de 5,25 hectares (position de la surface en zone inondable, impact probable sur la zone Natura 2000 « Vallée supérieure de l'Alzette », empiètement sur un habitat essentiel des chiroptères, impact paysager). Quant à la position de la surface en zone inondable, les auteurs du rapport environnemental devront proposer des mesures d'atténuation et se prononcer sur les possibilités de compenser la perte de volume de rétention dans le cas d'une urbanisation de la surface. En ce qui concerne l'impact probable sur la zone Natura 2000, le rapport environnemental devra être complété par une évaluation appropriée qui s'appuie sur une étude approfondie sur le terrain (voir le chapitre 2.2 point A du présent avis). Pour ce qui en est de l'impact probable sur les chiroptères, les auteurs du rapport environnemental devront élaborer une mesure CEF nécessaire pour une future urbanisation de la surface, une mesure qui est à transposer dans la partie règlementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » ;

- Surface Hu02 : Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, une analyse en phase 2 est nécessaire en mettant l'accent de l'analyse sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ». Il importe entre autres de vérifier si la surface est à considérer comme habitat d'espèces conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Pour ce faire, le rapport environnemental devra être complété par un avis spécifique de la COL. En ce qui concerne la haie protégée au bord Nord de la surface, il convient de souligner qu'elle sert en tant que corridor de déplacement pour les chiroptères et en tant qu'écran de verdure. D'après le projet de PAG, il est prévu de superposer une partie de la haie protégée selon l'article 17 avec une zone de servitude « urbanisation ». Il est nécessaire de prévoir une conservation entière de la haie ;
- D'après le projet de PAG, l'autorité communale envisage de classer les fonds situés à l'Ouest du bâtiment n°23 dans la rue de l'Ecole en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) et de superposer celle-ci avec une zone de servitude « urbanisation » (servitude « urbanisation – stationnement écologique »). Il s'agit d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée qui se trouve en zone inondable et dans la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette ». Compte tenu de ces enjeux environnementaux, il est vivement recommandé de renoncer à ce classement. Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, la surface devra être analysée d'une façon détaillée en phase 2 et devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire ;

Localité de Noertzange

- Surfaces No01 et No02 : L'appréciation des auteurs de l'UEP, comme quoi de fortes incidences sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « flore, faune, biodiversité » ne peuvent être exclues, est partagée. En effet, les deux surfaces sont exposées aux nuisances sonores provenant du trafic ferroviaire et sont dotées de structures ligneuses constituant, selon ProChirop, des habitats essentiels des chiroptères. En ce qui concerne les nuisances sonores, des mesures contre le bruit devront être proposées en phase 2. Quant à l'impact probable sur les chiroptères, les possibilités de compenser l'habitat essentiel dans le cadre d'une mesure CEF devront être exposées. La mesure CEF est à transposer dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » ;
- Surface No03 : L'évaluation des incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » devra se baser sur un avis spécifique de ProChirop.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune de Bettembourg, afin de s'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau